



**Suppression de la possibilité de transmission de la  
DPAE par email**

L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet, dénommée déclaration préalable à l'embauche (DPAE).

L'employeur doit l'effectuer dans les 8 jours qui précèdent l'embauche du salarié.

Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les DPAE ne pourront plus être adressées par email.

La transmission par flux CFT sera également interrompue fin 2022.

Les employeurs qui avaient recours à l'email devront ainsi désormais utiliser d'autres solutions de transmission par voie électronique déjà existantes, telles que l'Api DPAE ou l'upload (via net-entreprises.fr).